

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Intervenue le 15ème jour du mois d'octobre 2015

Entre

Marvin Neil Silver and Cliff Cohen, en leur propre
nom et en tant que coDemandereses représentants
dans l'affaire

Silver et al. contre Imax Corporation et al.
(Dossier de la Cour Numéro CV-06-3257-00)

et

Imax Corporation, Richard L. Gelfond, Bradley J. Wechsler, Francis T.
Joyce, Neil S. Braun, Kenneth G. Copland, Garth M. Girvan, David W.
Leebron et Kathryn A. Gamble

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 PRÉAMBULE	1
1.1 ATTENDUS.....	1
SECTION 2 - DÉFINITIONS	2
SECTION 3 - LES REQUÊTES	6
3.1 CARACTÈRE DES REQUÊTES	6
3.2 RECONNAISSANCE.....	7
SECTION 4 - DÉPENSES NON-REMBOURSABLES.....	7
4.1 PAIEMENTS.....	7
4.2 LITIGES AFFÉRENTS AUX DÉPENSES NON-REMBOURSABLES	8
SECTION 5 - LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT	8
5.1 PAIEMENT DE LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT.....	8
5.2 PLACEMENT PROVISOIRE DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS.....	9
5.3 IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS.....	9
SECTION 6 - AUCUN REMBOURSEMENT	9
SECTION 7 - RÉPARTITION DE LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT.....	9
SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT	10
8.1 NON-RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ.....	10
8.2 L'ENTENTE NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE	10
8.3 OBLIGATION DE MOYENS.....	11
8.4 LIMITATIONS RELATIVES À TOUT LITIGE FUTUR	11
SECTION 9 - AVIS AU GROUPE	11
91 PREMIER AVIS	11
92 SECOND AVIS	12
93 RAPPORT AU TRIBUNAL.....	12
94 AVIS DE RÉSILIATION	12
SECTION 10 -RÉSILIATION DE L'ACCORD	12
10.1 GÉNÉRALITÉS	12
10.2 RÉPARTITION DES SOMMES DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS APRÈS RÉSILIATION	13
10.3 LITIGES RELATIFS À LA RÉSILIATION	14
SECTION 11 - DÉCISION SELON LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST DÉFINITIF	14
111 LA DATE DE PRISE D'EFFET	14
112 TRANSFERT DU COMPTE FIDÉICOMMIS	14
113 REJET DU RECOURS	15
114 MÉDIAS	15
SECTION 12 - QUITTANCE ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL	15
12.1 QUITTANCE DES RENONCIATAIRES	15
12.2 AUCUNE RESPONSABILITÉ ADDITIONNELLE.....	15
SECTION 13-ADMINISTRATION.....	16
13.1 NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR	16

13.2	NOMINATION DE L'ARBITRE	16
13.3	INFORMATION ET COLLABORATION PROVENANT DES DÉFENDERESSES.....	16
13.4	PROCESSUS DE RÉCLAMATION	17
13.5	LITIGES CONCERNANT LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR	18
13.6	FIN DE L'ADMINISTRATION	18
SECTION 14 - LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION		18
SECTION 15 - L'ENTENTE EN RAPPORT AVEC LES FRAIS ET LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE.....		19
15.1	MOTION EN VUE D'OBTENIR APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE	19
15.2	PAIEMENT DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE.....	19
SECTION 16 – CONSIDÉRATIONS DIVERSES		20
16.1	DEMANDES DE DIRECTIONS	20
16.2	EXPIRATION DES RÉCLAMATIONS	20
16.3	TITRES, ETC.....	20
16.4	LOI APPLICABLE	21
16.5	INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE	21
16.6	EFFET CONTRAIGNANT	22
16.7	CONTINUITÉ	22
16.8	PRÉAMBULE ET ANNEXES	22
16.9	CONSTATS	23
16.10	SIGNATURES AUTORISÉES	23
16.11	EXEMPLAIRES	23
16.12	TRADUCTION	23
16.13	NOTIFICATION.....	24

ACCORD DE RÈGLEMENT

Sous réserve d'approbation de la Cour, tel que cela est prévu aux présentes, les et Défenderesses conviennent, à compter de la Date de Prise d'Effet, de régler le Recours Collectif selon les modalités de la présente Entente.

SECTION 1- PRÉAMBULE

1.1 ATTENDU QUE

A. Les Demanderesses ont intenté la poursuite, alléguant, en outre, que les Défenderesses ont faussement déclaré que certains des états financiers d'Imax pour l'exercice financier 2005 avaient été dressés selon les principes comptables généralement reconnus;

B. Le 14 décembre 2009, la Cour a octroyé l'autorisation d'intenter une action en vertu de la Partie XXIII.1 de l'OSA et a certifié la poursuite à titre de recours collectif;

C. L'avocat des Demanderesses et l'avocat des Défenderesses ont entrepris des discussions et des négociations ardues et prolongées à propos du règlement, afin de tenter de résoudre le Recours, y compris, tout récemment, une procédure de médiation devant Ronald G. Slaght, un médiateur chevronné;

D. Par conséquent, les Demanderesses et les Défenderesses ont conclu la présente Entente, qui inclut toutes les modalités et conditions du Règlement conclu entre les Demanderesses et les Défenderesses (tant en leur propre nom qu'au nom du Groupe), sous réserve d'approbation de la Cour.

E. Les Parties ont négocié et conclu la présente Entente afin de régler d'une manière stable et définitive, de libérer et décharger de toute responsabilité à l'égard des réclamations de tout genre, nature et description présentées, ou qui auraient pu être présentées par les Demanderesses à l'encontre des Défenderesses, en leur nom propre, ou au nom du Groupe, afin d'éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients et le fardeau de ce litige, et d'éviter les risques intrinsèques aux litiges incertains, complexes et prolongés;

F. Les Demanderesses et les Procureurs du Groupe ont étudié à fond et comprennent pleinement les modalités de la présente Entente, et selon les données disponibles et le droit applicable, et eu égard à la charge et aux coûts encourus lors de poursuites judiciaires, y

compris les risques et incertitudes liés aux procès et aux procédures d'appel, ont conclu que l'Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Demanderesses et du Groupe;

G. Les Défenderesses n'admettent, par l'exécution de la présente Entente, aucunes des actions ou négligences présumées dont font état le présent Recours en justice, et nient expressément toutes allégations de faute, d'acte répréhensible, de responsabilité ou de dommages formulées à leur encontre par les Demanderesses dans le cadre du Recours au autrement;

H. Les Demanderesses et les Procureurs du Groupe confirment que ni la présente Entente, ni les déclarations faites dans le cadre de sa négociation, ne sauraient être interprétées comme une admission, ou une preuve à l'encontre des Défenderesses, ou une preuve de la véracité de l'une quelconque des allégations portées par les Défenderesses à l'encontre des Défenderesses;

I. Pour fins de règlement seulement et sujet à l'approbation du Règlement par les tribunaux, tel que prévu dans cette Entente de Règlement, les Demanderesses consentiront au rejet du Recours.

J. PAR CONSÉQUENT, en considération des ententes et renonciations exposées dans la présente Entente et d'autres facteurs tout aussi valables et louables, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus aux présentes, les Parties conviennent que le litige a été réglé aux conditions convenues par les Parties, sous réserve de l'approbation du Tribunal, et que toutes les réclamations que toute personne pourrait invoquer à l'encontre des Défenderesses seront définitivement éteintes conformément aux conditions générales suivantes :

SECTION 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente Entente de Règlement, y incluant le Préambule et ses Annexes, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

- (1) « *Recours* » désigne la procédure introduite par *Silver et al. à l'encontre d'lmax Corporation et al.* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro de dossier CV-06-3257-00 (Brampton).
- (2) « *Dépenses administratives* » désigne tous les honoraires, débours, dépenses, frais, taxes et toutes autres sommes engagées ou payables en rapport avec les avis, la mise en œuvre, l'approbation et l'administration du Règlement, y compris les frais de traduction, de publication et de livraison des Avis, ainsi que les frais, débours et taxes payés à l'Administrateur, la personne nommée en vue de recevoir et faire rapport à la Cour des objections formulées à l'égard du Règlement, la personne

nommée en vue de recevoir et faire rapport à la Cour des demandes d'exclusion, l'Arbitre, TMX Equity Transfer Services, Broadridge Financial Solutions Inc., et toutes autres dépenses approuvées par la Cour qui doivent être payées à même la Somme Prévvue au Règlement. Il est entendu que les Dépenses Administratives incluent les Dépenses Non-Remboursables, mais n'incluent pas les Honoraires des Procureurs du Groupe.

- (3) « *Administrateur* » désigne la firme, tierce partie, sélectionnée à distance par les Procureurs du Groupe et désignée par la Cour pour administrer l'Entente de Règlement, ainsi que tout employé de cette firme.
- (4) « *Entente de Règlement* » désigne cette entente, y incluant le Préambule et ses Annexes.
- (5) « *Audience d'Approbation* » désigne l'audition de la requête afin de faire approuver le Règlement.
- (6) « *Motion d'autorisation* » désigne la requête des Demanderesses présentée devant la Cour approuvant le Règlement du recours collectif (ordonnance approuvant le règlement), la nomination de l'Administrateur et de l'Arbitre, et la motion déposée par les Procureurs du Groupe en vue d'obtenir l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (7) « *Ordonnance Approuvant le Règlement* » désigne l'ordonnance de la Cour approuvant le Règlement, généralement présentée sous la forme de l'ordonnance de l'Appendice « A ».
- (8) « *Demandeur Autorisé* » désigne chacun des membres du recours collectif ayant été reconnu admissible à une indemnisation par l'Administrateur, conformément au Protocole de Distribution.
- (9) « *Formulaire de Réclamation* » désigne le formulaire, ou les formulaires, approuvés par la Cour qui, lorsque complété et soumis en temps opportun à l'Administrateur, permettra à un Membre du Groupe d'être considéré pour l'obtention d'une indemnité en accord avec les termes de l'Entente de Règlement.
- (10) « *Date Limite des Réclamations* » désigne la date à laquelle chacun des Membres du Groupe doit soumettre un Formulaire de Réclamation et tous les documents à l'appui à l'Administrateur, laquelle date correspondra à cent vingt (120) jours suivant la date de publication du Second Avis.
- (11) « *Groupe ou Membres du groupe* » désigne toute personne, à l'exception des Personnes Exclues, ayant acheté des Titres à la Bourse de Toronto et sur le NASDAQ durant la Période du Recours, et qui ont détenu la totalité ou une partie de ceux-ci à la fermeture de la Bourse le 9 août 2006.
- (12) « *Procureurs du Groupe* » désigne Sutts, Strosberg LLP et Siskinds LLP.

- (13) « *Honoraires des Procureurs du Groupe* » désigne les frais, débours, coûts, TVH, et autres taxes ou redevances applicables des Procureurs du Groupe et l'apport, au pro rata, de tout intérêt généré par la Somme Prévue au Règlement à la date du paiement, tel qu'approuvé par les Tribunaux.
- (14) « *Période du recours* » désigne la période allant du 17 février 2006 au 9 août 2006, inclusivement.
- (15) « *Cour* » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (16) « *LRC* » désigne la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, S.O. 1992, c. 6, telle que modifiée.
- (17) « *Défenderesses* » désigne Imax Corporation, Richard L. Gelfond, Bradley J. Wechsler, Francis T. Joyce, Neil S. Braun, Kenneth G. Copland, Garth M. Girvan, David W. Leebron et Kathryn A. Gamble.
- (18) « *Date de prise d'effet* » désigne la date à laquelle l'Ordonnance Approuvant le Règlement devient définitive.
- (19) « *Titres Admissibles* » désigne les Titres achetés ou autrement acquis par un Membre du Groupe durant la Période du Recours.
- (20) « *Compte fidéicommiss* » désigne le compte en fidéicommiss portant intérêts auprès d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe 1, en Ontario, au début sous le contrôle de McCarthy Tetrault LLP, et par la suite transféré sous le contrôle de l'Administrateur.
- (21) « *Produit Net du Fonds du Règlement* » désigne la Somme Prévue au Règlement plus tout intérêt s'y étant ajouté, après paiement de toutes les Dépenses Non-Remboursables.
- (22) « *Personnes Exclues* » désigne les sociétés affiliées, filiales, dirigeants, administrateurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droits actuels ou passés d'IMAX, et tout membre individuel de la famille des Défenderesses, ainsi que toute entité dans laquelle l'un ou l'autre d'entre eux détient, ou a détenu, une participation lui conférant un rôle de fait ou de droit pendant la Période du Recours, ainsi que tous les acheteurs NASDAQ qui n'ont pas délivré un avis d'exclusion pendant la Période du Recours dans le cadre du recours collectif aux États-Unis connu sous le nom d'*IMAX Securities Litigation*, Poursuite civile numéro 1 :06-cv-06128 (S.D.N.Y.).
- (23) « *Première Requête* » désigne la requête introduite par les Demanderesses devant la Cour pour obtenir la première ordonnance
- (i) fixant la date de l'Audience d'Approbation;
 - (ii) approuvant la forme et la diffusion du Premier Avis; et

- (iii) désignant Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP pour entendre et faire rapport à la Cour des objections formulées par les Membres du Groupe à l'Entente de Règlement, le cas échéant.
- (24) « *Premier Avis* » désigne l'avis rédigé à l'endroit du Groupe dans les versions anglaise et française de l'Audience d'Approbation, d'après la structure approuvée par la Cour, et devant être semblable, en général, au document joint à la présente comme Annexe « C ».
- (25) « *Première Ordonnance* » désigne l'ordonnance rendue lors de l'audience de la Première Requête et devant être semblable, en général, au document joint à la présente comme Annexe « B ».
- (26) « *Imax* » désigne Imax Corporation.
- (27) « *Défenderesses Individuelles* » désigne Richard L. Gelfond, Bradley J. Wechsler, Francis T. Joyce, Neil S. Braun, Kenneth G. Copland, Garth M. Girvan, David W. Leebron et Kathryn A. Gamble.
- (28) « *Journaux* » désigne les publications suivantes : National Post (édition nationale) et La Presse.
- (29) « *Dépenses Non-Remboursables* » désigne certaines dépenses administratives énumérées à la section 4.1(1) de l'Entente de Règlement, payées à même la Somme prévue au Règlement.
- (30) « *Parties* » désigne les Demanderesses et les Défenderesses.
- (31) « *Demanderesses* » désigne Marvin Neil Silver et Cliff Cohen.
- (32) « *Protocole de Distribution* » désigne le protocole, tel qu'approuvé par la Cour, et devant être semblable, en général, au document joint à la présente comme Annexe « D ».
- (33) « *Plan des Avis* » désigne le plan visant à diffuser le Second Avis au Groupe, tel qu'approuvé par la Cour, et devant être semblable, en général, au document joint à la présente comme Annexe « E ».
- (34) « *Arbitre* » désigne Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP, ou toute autre

personne ou personnes désignée (s) par les Tribunaux pour agir comme tel.

(35) « *Réclamations Quittancées* » (ou *Réclamation Quittancée* au singulier) désigne l'ensemble des réclamations, demandes, poursuites, actions, et causes d'action à caractère individuel, collectif, par filiation, ou de toute autre nature que ce soit, personnelle ou subrogée, dommages subis et droits et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, frais administratifs, indemnités réclamées, Honoraires des Procureurs du Groupe et frais d'avocats, qu'ils soient connus ou non, qu'on en soupçonne l'existence ou non, découlant d'une loi, d'un droit ou d'une règle juridique applicable, que l'un ou l'autre des Renonciateurs a jamais eu, a maintenant ou pourrait avoir, directement, indirectement, par dérivation ou à tout autre titre, à l'encontre des Renonciataires ou de l'un ou l'autre des Renonciataires, imputables à l'acquisition, l'achat, la vente, l'établissement du prix, la commercialisation ou la distribution des Titres, ou se rapportant à toute conduite présumée, ou qui pourrait avoir été présumée, dans le Recours, sans s'y limiter, et toute réclamation ayant été revendiquée, qui aurait été revendiquée ou qui aurait pu être revendiquée, au Canada ou ailleurs, comme résultant de l'achat de Titre durant la Période du Recours.

(36) « *Renonciataires* » désigne les Défenderesses, leurs assureurs et leurs divisions, filiales, partenaires, directeurs, administrateurs, employés, agents, héritiers légaux et ayant droit respectifs passés et présents, ainsi que les héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit de ceux-ci.

(37) « *Renonciateurs* » désigne, conjointement et solidairement, les Demanderesses, Membres du Groupe (à l'exception de ceux ayant déposé une demande d'exclusion valide), y compris toute personne ayant un droit, légal ou à titre de bénéficiaire, dans les Titres achetés ou acquis par des Membres du Groupe et leurs directeurs, responsables, employés, agents, héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, avocats, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayant droit respectifs passés et présents, le cas échéant.

(38) « *Second Avis* » désigne les avis rédigés à l'endroit du Groupe dans les versions anglaise et française de l'Audience d'Approbation, d'après la structure approuvée par la Cour, et devant être semblable, en général, à l'avis rédigé en anglais joint à la présente comme Annexe « F ».

(39) « *Titres* » désigne les actions ordinaires d'Imax.

(40) « *Règlement* » désigne le règlement prévu dans la présente Entente de Règlement.

(41) « *Somme Prévues au Règlement* » signifie trois millions sept cent cinquante mille dollars

(CAD 3 750 000,00 \$), y compris les Dépenses Administratives, les Honoraires des Procureurs du Groupe et tous autres frais ou dépenses encourus en lien avec le Recours ou le Règlement.

SECTION 3 - LES REQUÊTES

3.1 Caractère des Requêtes

- (1) Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement et pour s'assurer promptement, complètement et définitivement du rejet irrévocable et sans frais du Recours.
- (2) Les Demanderesses doivent produire la Première Requête, dès que possible suivant la mise en application de l'Entente de Règlement. Les Défenderesses accepteront la Première Requête, sous réserve qu'elle soit conforme aux modalités de la présente Entente.
- (3) Après que la décision sur la Première Requête aura été rendue, le Premier Avis sera publié conformément aux directives du Tribunal et de l'article 9.1 de l'Entente.
- (4) Les Demanderesses produiront ensuite la Requête d'Autorisation devant la Cour conformément aux directives de celle-ci et les Défenderesses accepteront l'Ordonnance Approuvant le Règlement demandée dans la Requête d'Autorisation (à l'exclusion des Honoraires des Procureurs du Groupe), sous réserve qu'elle soit conforme aux modalités de la présente Entente de Règlement.
- (5) À condition que le Règlement soit approuvé par la Cour, le Second Avis sera publié conformément aux directives de la Cour et à la Section 9.2 de l'Entente.

3.2 Reconnaissance

Les Demanderesses, en leur nom propre et au nom de tous les Membres du Groupe, reconnaissent par les présentes la compétence de la Cour à l'égard du Recours, peu importe leur province, territoire ou pays d'origine, ou l'endroit où ils ont fait l'acquisition des Titres durant la Période du Recours.

SECTION 4 - DÉPENSES NON-REMBOURSABLES

4.1 Paiements

(1) Les dépenses raisonnablement engagées pour les raisons suivantes constitueront les Dépenses Non-Remboursables, et seront limitées à un montant de 200 000 \$ et acquittées par McCarthy Tetrault LLP à même la Somme Prévvue au Règlement :

- (a) les coûts engagés en lien avec l'établissement et le fonctionnement du Compte Fidéicommiss;
- (b) les coûts engagés en lien avec la traduction, la publication et la diffusion de la présente Entente de Règlement et des annexes y afférentes;
- (c) les coûts engagés en lien avec la traduction, la publication et la diffusion du Premier et Second Avis, en vertu du Plan des Avis;
- (d) les frais encourus par Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP en relation avec la réception des objections et la production de rapports à la Cour, jusqu'à un maximum de 2 000 \$ pour honoraires, débours et TVH;
- (e) le cas échéant, les coûts engagés en lien avec la traduction, la publication et la diffusion de la mise en demeure adressée au Groupe annonçant la résiliation de la présente Entente de Règlement; et
- (t) dans l'éventualité où la Cour nomme un administrateur et que par la suite l'Entente de Règlement est résiliée en vertu de l'article 10, les dépenses engagées par l'Administrateur dans la prestation de services nécessaires à la préparation et la mise en application de l'Entente de Règlement, y compris les frais d'envoi, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

(2) McCarthy Tetrault LLP rendra compte à la Cour et aux Parties de tous les paiements versés à titre de Dépenses Non-Remboursables. En cas de résiliation de l'Entente de Règlement, cette reddition de compte doit être produite au plus tard dix (10) jours suivant la résiliation.

4.2 Litiges afférents aux dépenses non-remboursables

Tout litige afférent aux Dépenses Non-Remboursables doit être résolu par une requête présentée à la Cour, après avis aux Parties.

SECTION 5 LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT

5.1 Paiement de la Somme Prévue au Règlement

Dans un délai de trente (30) jours de la signature de la présente Entente de Règlement, les Défenderesses doivent acquitter ou faire acquitter la Somme Prévue au Règlement, diminuée de toutes les sommes versées à titre de Dépenses Non-Remboursables, à McCarthy Tetrault LLP. Ces montants sont détenus en fiducie dans le Compte Fidéicommiss, jusqu'à ce que celui-ci soit transféré à l'Administrateur.

5.2 Placement temporaire du Compte Fidéicommiss

McCarthy Tetrault LLP, et par la suite l'Administrateur, une fois le Règlement déclaré définitif, doivent détenir les sommes du Règlement en Fidéicommiss dans un Compte Fidéicommiss et doivent placer telles sommes dans un compte du marché en argent liquide ou une garantie équivalente avec une cote équivalente à, ou mieux que celle d'un compte portant intérêts dans l'une des banques canadiennes figurant à l'Annexe 1, et ne devront déboursier aucune somme du Compte Fidéicommiss, sauf en accord avec les termes de l'Entente de Règlement.

5.3 Impôt sur les intérêts

(1) Sauf tel qu'il est prévu à l'article 5.3(2) tous les impôts payables sur tous intérêts générés par la Somme Prévue au Règlement seront de la responsabilité du Groupe et seront payés par l'Administrateur, selon le cas, à même le Montant du Règlement en Fidéicommiss, ou par le Groupe, selon ce que l'Administrateur considère le plus approprié.

(2) Si l'Administrateur ou McCarthy Tetrault LLP rembourse aux Défenderesses toute partie des Sommes Prévues au Règlement, plus les intérêts accumulés au titre des dispositions de l'Entente de Règlement, l'impôt exigible sur l'élément intérêt du montant remboursé relève de la responsabilité des Défenderesses et sera réparti entre eux d'un commun accord.

SECTION 6 - AUCUN REMBOURSEMENT

Sauf si l'Entente de Règlement est résiliée de la manière prévue aux présentes ou sur ordonnance du Tribunal, les Défenderesses ne peuvent prétendre récupérer aucune partie de la Somme Prévue au Règlement et ce, seulement conformément aux modalités stipulées dans les présentes.

SECTION 7 - RÉPARTITION DE LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT

Si le Règlement devient définitif tel que prévu par l'article 11 de la présente Entente, l'Administrateur distribuera le Produit Net des Sommes prévues au Règlement selon les priorités suivantes :

- (a) pour payer les Honoraires des Procureurs du Groupe;
- (b) pour rembourser tous les frais et dépenses raisonnables et actuellement encourus en relation avec la distribution des avis, l'identification et la localisation des Membres du Groupe, pour les seules fins de leur fournir l'Avis, le démarchage auprès du Membre du Groupe pour les inciter à produire un Formulaire de Réclamation, y incluant le coût des avis raisonnable et actuel encouru par TMX Equity Transfer Services et / ou Broadridge Financial Solutions Inc. en rapport avec la présentation de l'avis du Règlement aux Membres du Groupe. Il est entendu que les Défenderesses sont explicitement exclues du remboursement de tout frais et débours en application du présent paragraphe;
- (c) pour rembourser tous les frais et dépenses raisonnables et actuels encourus par l'Administrateur et l'Arbitre, en rapport avec la détermination de l'éligibilité, la soumission de Formulaires de Réclamation, la résolution des mécontentes émanant du traitement des Formulaires de Réclamation et des Formulaires de Réclamation, l'administration et la distribution du Fonds du Règlement;
- (d) pour payer toutes les taxes que la loi applicable exige à toute autorité gouvernementale; et
- (e) pour payer une part du Produit Net du Fonds du Règlement à chacune des Demanderesses Autorisées, conformément au Protocole.

SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

Que la présente Entente de règlement soit résiliée ou non, ni l'Entente, ni les négociations, discussions, ou communications en rapport avec l'Entente ne constituent une admission de responsabilité, de mauvaise conduite, de dommages ou de faute de la part des Renoncitaires, ou une concession ou une admission par les Renoncitaires du bien-fondé de toute réclamation ou allégation contenue dans le Recours. En fait, les Défenderesses continuent de nier, avec vigueur,

les allégations formulées contre eux dans le Recours.

8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Qu'elle soit résiliée ou non, l'Entente de Règlement et toutes les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, et des procédures relatives à celles-ci ainsi que tout document ou toute mesure prise afin d'exécuter celles-ci, ne seront pas mentionnées, utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle, quasi-criminelle ou administrative.

(2) Nonobstant l'article 8.2(1), l'Entente peut être mentionnée ou utilisée à titre de preuve dans une poursuite visant à approuver ou faire appliquer l'Entente de Règlement, ou à se défendre contre les Réclamations Quittancées, ou si la loi l'exige.

8.3 Obligation de moyens

Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement. Les Parties acceptent de suspendre toutes les procédures dans les Recours, y incluant toute enquête, autres que les procédures prévues dans l'Entente de Règlement, la première Requête, la Motion d'Autorisation, ainsi que toute autre procédure nécessaire à la mise en application de l'Entente, jusqu'à ce que l'Entente de Règlement soit finalisée.

8.4 Limitations relatives à tout litige futur

Les Procureurs du Groupe, ou toute personne actuellement à l'emploi des Procureurs du Groupe ou associés à ceux-ci, ne peuvent, directement ou indirectement, participer, s'impliquer ou collaborer à toute action en justice engagée par toute personne liée de quelque manière que ce soit aux Réclamations Quittancées.

SECTION 9 - AVIS AU GROUPE

9.1 Premier avis

Les Procureurs du Groupe s'assureront que le Premier Avis soit traduit, publié et diffusé conformément à la Première Ordonnance telle qu'approuvée par la Cour et les coûts de telles démarches seront payés comme une Dépense Non-Remboursable tel que prévu à l'article 4.1(1).

9.2 Second Avis

Les Procureurs du Groupe s'assureront que le Second Avis soit traduit, publié et diffusé conformément au Plan des Avis tel qu'approuvé par la Cour et les coûts de telles démarches seront payés comme une Dépense Non-Remboursable tel que prévu à l'article 4.1(1).

9.3 Rapport au Tribunal

Immédiatement après la publication et diffusion de chacun des avis exigés en vertu de cet article, les Procureurs du Groupe signifieront un document et déposeront un affidavit auprès du Tribunal confirmant que les avis ont été traduits, publiés et diffusés conformément aux dispositions de l'Entente de Règlement et du Plan des Avis.

9.4 Avis de résiliation

Si l'Entente de Règlement est résiliée conformément aux dispositions applicables de l'article 10, un avis de résiliation sera transmis aux Membres du Groupe. Les Procureurs du Groupe s'assureront que le l'avis de résiliation, d'après une structure approuvée par la Cour, sera traduit, publié et diffusé conformément aux directives de la Cour et les coûts de telles démarches seront payés comme une Dépense Non-Remboursable tel que prévu à l'article 4.1(1).

SECTION 10 -RÉSILIATION DE L'ACCORD

10.1 Généralités

(1) L'Entente de Règlement sera automatiquement résiliée, sans préavis, si le Règlement n'est pas approuvé ou si l'Ordonnance Approuvant le Règlement est infirmée en appel et que cette décision devient définitive.

(2) Les Défenderesses peuvent résilier la présente Entente, en notifiant les Demanderesses, advenant que :

- (a) la Cour refuse d'accorder une Ordonnance Approuvant le Règlement (à l'exclusion des honoraires des Procureurs du Groupe) généralement conforme au document joint à la présente comme Annexe « A » ou refuse d'approuver l'Entente ou toute partie ou clause substantielle y afférent.

- (b) la Cour accorde une Ordonnance Approuvant le Règlement (à l'exclusion des honoraires des Procureurs du Groupe) qui n'est pas généralement conforme au document joint à la présente comme Annexe « A » ou approuve une version significativement modifiée de l'Entente; ou
- (c) l'Ordonnance Approuvant le Règlement ne rejette pas de manière définitive et sans frais les Recours contre les Défenderesses.

(3) L'approbation ou l'attribution des Honoraires des Procureurs du Groupe ne constitue pas un terme indispensable de cette Entente et le défaut d'approbation de la Cour de la demande d'honoraires et frais demandés par les Procureurs du Groupe ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la résiliation de l'Entente par l'une ou l'autre des Parties.

(4) Si l'Entente de Règlement est résiliée selon les termes du présent article :

- (a) les Demanderesses et les Défenderesses retrouveront les positions respectives qu'ils occupaient dans le cadre des Recours avant la mise en application de l'Entente;
- (b) l'Entente de Règlement ne sera plus en vigueur et n'aura aucun effet sur les droits des Demanderesses et des Défenderesses; et
- (c) l'Entente de Règlement ne sera pas présentée à titre de preuve ou de toute autre manière mentionnée dans tout litige engagé à l'encontre des Défenderesses.

(5) Nonobstant les dispositions de l'article 10.1(4), si l'Entente est résiliée, les dispositions du présent article et des articles 2, 4, 5, 8.1, 8.2, 9.1, 9.3, 9.4, 10.1(4), 10.2, 10.3, 13.1(2), 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6(2), 16.8, 16.9, 16.10, 16.11, 16.12, 16.13, 16.14 ainsi que leurs préambules et toute annexe et pièces jointes survivront ce genre d'expiration ou résiliation et continueront d'avoir pleine vigueur et action.

10.2 Répartition des sommes du Compte Fidéicommiss après résiliation

(1) L'Administrateur et McCarthy Tétrault LLP doivent rendre compte aux Tribunaux et aux Parties de l'utilisation des sommes détenues dans le Compte Fidéicommiss. En cas de résiliation de l'Entente de Règlement, cette reddition de compte doit être produite au plus tard dix (10) jours suivant la résiliation.

(2) Si l'Entente de Règlement est résiliée, les Défenderesses doivent, dans les trente (30) jours suivant telle résiliation, s'adresser aux Tribunaux, sur avis préalable aux Défenderesses et à l'Administrateur, afin d'obtenir une ordonnance :

- (a) déclarant l'Entente de Règlement nulle, sans force et sans effet sauf en ce qui a trait aux dispositions de l'article 10.1(5);
- (b) exigeant qu'un avis de résiliation soit transmis aux Membres du Groupe et, le cas échéant, la forme et le moyen de diffusion de tel avis;
- (c) demandant une ordonnance *nunc pro tunc* invalidant les ordonnances et arrêts antérieurs prononcés par la Cour, conformément aux modalités de la présente Entente; et
- (d) autorisant le paiement de :
 - (i) toute somme reçue de l'une ou l'autre des Défenderesses et pouvant ne pas être encore versée dans le Compte Fidéicommiss, en accord avec l'article 5.1; et
 - (ii) toute somme du Compte Fidéicommiss, plus les intérêts courus.aux Défenderesses sur une base prorata, basée sur leur contribution respective, directement ou indirectement, du Compte Fidéicommiss, selon le cas, moins toute somme payée à même le Compte Fidéicommiss en accord avec cette Entente de Règlement.

③ Sous réserve de l'article 10.3, les Parties consentiront aux ordonnances sollicitées dans le cadre de toute motion présentée par les Défenderesses en vertu de l'article 10.2(2).

10.3 Litiges relatifs à la résiliation

S'il y a désaccord en rapport avec la résiliation de l'Entente de Règlement, le Tribunal statuera sur tel désaccord sur une requête présentable après un avis préalable aux Parties.

SECTION 11 - DÉCISION SELON LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST DÉFINITIF

11.1 La date de prise d'effet

Le Règlement sera considéré comme étant définitif à la Date de prise d'effet.

11.2 Transfert du Compte Fidéicommiss

Dans les cinq (5) jours suivant la Date de prise d'effet, McCarthy Tetrault LLP doit

transférer le Compte Fidéicommis à l'Administrateur.

11.3 Rejet du Recours

À la Date de prise d'effet, le Recours sera rejeté sans frais et de façon définitive.

11.4 Médias

Les Demanderesses sont autorisés à publier un unique communiqué de presse, après la Date de prise d'effet, dont la rédaction sera mutuellement acceptée par les avocats des Parties. Aucun autre avis ne sera publié par l'une ou l'autre des Parties ou leurs Avocats quant à l'Entente de Règlement, aux modalités de l'Entente de Règlement ou la Somme Prévues au Règlement, sauf les documents déposés devant les tribunaux, ou avec l'autorisation de la Cour, avant cette date.

SECTION 12 - QUITTANCE ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

12.1 Quittance des Renonciataires

À la Date de prise d'effet, les Renonciateurs libèrent et acquittent entièrement et à tout jamais chacun des Renonciataires de l'ensemble des Réclamations Quittancées.

12.2 Aucune responsabilité additionnelle

(1) À la Date de prise d'effet, les Renonciateurs et les Procureurs du Groupe ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, intenter toute action, cause d'action, réclamation, ou demande contre l'un ou l'autre des Renonciataires ou toute autre personne qui pourrait formuler un rapport avec toute telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre tout Renonciataire en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée.

(2) Plus précisément, Les Renonciateurs et les Procureurs du Groupe reconnaissent qu'ils peuvent par la suite découvrir des faits supplémentaires, mais conviennent néanmoins que l'article 12.2(1) est applicable, sans égard à la révélation ou à l'existence subséquente de tels faits différents ou supplémentaires à ceux qu'ils connaissent à la Date de prise d'effet. Par le

Règlement, les Renonciateurs renoncent formellement à tout droit qu'ils peuvent avoir en vertu de la Loi, du droit commun, du droit civil, en equity ou autrement, d'éviter ou d'ignorer la libération et décharge des créances inconnues, pour quelque motif que ce soit, et renoncent expressément à un tel droit et chaque Membre du Groupe est réputé avoir renoncé à un tel droit. En outre, les Renonciateurs consentent volontairement et en pleine connaissance de cause à cette renonciation, et conviennent que cette renonciation a été négociée et constitue un élément essentiel du Règlement.

SECTION 13 -ADMINISTRATION

13.1 Nomination de l'Administrateur

- (1) La Cour nommera l'Administrateur qui occupera ce poste jusqu'à nouvelle instruction de la Cour, pour mettre en application l'Entente et le Protocole, conformément aux conditions générales et qui aura les pouvoirs, les droits, devoirs et responsabilités décrits dans l'Entente de Règlement et dans le Protocole.
- (2) Si l'Entente de Règlement est résiliée, les honoraires, débours et taxes engagées par l'Administrateur seront payés comme indiqué à l'article 4.1 (1).
- (3) Si l'Entente de Règlement n'est pas résiliée, la Cour approuvera et déterminera la rémunération et le calendrier des paiements de l'Administrateur, sur requête des Demanderesses.

13.2 Nomination de l'Arbitre

- (1) La Cour nommera l'Arbitre qui aura les pouvoirs, les droits, devoirs et responsabilités décrits dans l'Entente de Règlement et dans le Protocole.
- (2) Les honoraires, débours et taxes engagées par l'Arbitre seront déterminés par la Cour sur requête des Demanderesses et n'excéderont pas 25 000 \$, moins les débours et la TVH. À la demande de la Cour, l'Administrateur paiera l'Arbitre à même le Fonds du Règlement.

13.3 Information et collaboration provenant des Défenderesses

- (1) Dans les trente (30) jours suivant l'approbation du Règlement, et à condition d'y être jointe par l'Ordonnance approuvant le Régime, sur demande, Imax autorisera et demandera à TMX Equity Transfer Services et / ou à Computershare de fournir la liste informatisée en leur possession, aux

Procureurs du Groupe et à l'Administrateur, des noms et adresses des personnes ayant acquis des Titres au cours de la Période du Recours. Sur demande, Imax autorisera également Broadridge Financial Solutions Inc. à obtenir des renseignements sur les Membres du Groupe qui détenaient des droits de propriété véritables dans des Titres pendant la Période du Recours.

(2) Imax désignera une personne à laquelle l'Administrateur pourra adresser toute demande de renseignement en ce qui concerne l'article 13.3 (1) de l'Entente. Imax convient de déployer tous les efforts raisonnables pour répondre à toute requête raisonnable de l'Administrateur, afin de faciliter l'administration et la mise en application de l'Entente de Règlement et du Protocole.

(3) Les Procureurs du Groupe et / ou l'Administrateur pourront utiliser l'information obtenue en vertu des articles 13.3(1) et (2) pour les fins de livraison du Second Avis et pour les fins d'administration et de mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole.

(4) Toute information obtenue ou créée dans le cadre de l'administration de l'Entente de Règlement est confidentielle et, sauf lorsque requis par la loi, sera utilisée et divulguée pour les seules fins de la diffusion des Avis et pour l'administration de l'Entente de Règlement et du Protocole.

13.4 Processus de réclamation

⓪ Pour réclamer paiement de la Somme Prévues au Règlement, un Membre du Groupe doit présenter un Formulaire de Réclamation rempli à l'Administrateur, conformément aux dispositions du Protocole, à la date, ou avant la Date Limite de Réclamation, et tout Membre du Groupe qui omet d'introduire une demande dans le délai fixé n'aura pas droit aux distributions effectuées conformément au Protocole, à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement.

⓪ De façon à pouvoir corriger toute déficience présente dans un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur pourra demander et exiger que des renseignements additionnels lui soient soumis par un Membre du Groupe qui aura transmis le Formulaire de Réclamation. Un tel Membre du Groupe devra combler cette lacune avant la Date limite de Réclamation, ou dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de demande de l'Administrateur, selon la première de ces deux éventualités. Toute personne qui fait défaut de répondre à telle requête de l'Administrateur dans le délai prescrit ne pourra plus et sera forclos de recevoir tout paiement en lien avec le Règlement, sauf si un tribunal décide le contraire, mais sera à tout autre égard soumis à et lié aux dispositions de l'Entente de Règlement ainsi qu'à la Quittance contenue dans ce document.

13.5 Litiges concernant les décisions de l'Administrateur

Lorsqu'un Membre du Groupe est en désaccord avec une décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, le Membre du Groupe peut demander le renvoi à l'Arbitre en accord avec les dispositions du Protocole. La décision de l'Arbitre sera définitive et sans appel.

13.6 Fin de l'Administration

(1) Après l'arrivée de la Date Limite de Présentation des Réclamations, et selon les termes de l'Entente de Règlement, du Protocole de Distribution et de tout jugement d'un Tribunal selon ce qui sera requis, ou selon ce que les circonstances dicteront, l'Administrateur distribuera le Produit Net du Fonds du Règlement aux Réclamants Autorisés.

(2) S'il reste de l'argent dans le Compte Fidéicommissé au cent quatre-vingtième (180) jours suivants la Date de Distribution du Produit Net du Fonds du Règlement (que ce soit en raison d'un remboursement d'impôts, de chèques non-encaissés ou autre), l'Administrateur devra, si possible, redistribuer cette somme parmi les Réclamants Autorisés de façon équitable et économique. S'il reste de l'argent dans le Compte Fidéicommissé après que chacun des Réclamants Autorisés ait reçu remboursement de ses pertes réelles, les sommes restantes seront versées par l'entremise d'une distribution à des organismes sans but lucratif choisis par les Procureurs du Groupe et approuvés par le Tribunal, sur avis transmis aux Défenderesses.

(3) À la fin de l'administration, ou à tout autre moment que le Tribunal pourrait l'exiger, à la demande des Procureurs du Groupe et sur avis transmis aux Défenderesses, l'Administrateur produira un rapport sur son administration et rendra compte au Tribunal pour toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et distribuées, incluant un compte rendu complet de ses propres factures, et pourra obtenir du Tribunal un jugement le libérant de son administration.

SECTION 14 - LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

(1) Les Défenderesses ne seront pas tenues de consentir, mais ne s'opposeront pas à la décision de la Cour approuvant le Protocole de Distribution.

(2) L'article 14(1) ne constitue pas une reconnaissance par les Procureurs du Groupe ou

par le Groupe que les Défenderesses ont la capacité de formuler quelque représentation en rapport avec le Protocole de Distribution.

SECTION 15 - L'ENTENTE SUR LES FRAIS ET LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

15.1 Motion en vue d'obtenir l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe

(1) Lors de l'Audience d'Approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement prioritaire de leurs honoraires, débours, frais, TVH et autres taxes et redevances à même le Fonds du Règlement. Les Procureurs du Groupe pourront produire toute requête additionnelle nécessaire pour les dépenses encourues et résultant de la mise en œuvre des termes de l'Entente de Règlement. Toutes les sommes payées au titre des Honoraires des Procureurs du Groupe seront acquittées à même le Fonds du Règlement.

(2) Les Défenderesses reconnaissent qu'elles recevront signification de l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe, mais ne présenteront aucune observation à la Cour en ce qui concerne les Honoraires des Procureurs du Groupe.

(3) La procédure et la décision d'accorder ou de ne pas accorder toute requête en rapport avec les Honoraires des Procureurs du Groupe devant être payés à même le Fonds du Règlement ne sont pas partie intégrante de l'Entente et doivent être considérées par les Tribunaux de façon séparée de toute évaluation quant à la justesse et la raisonnablement de l'Entente proposée.

(4) Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Procureurs du Groupe, ou tout appel d'une ordonnance, ou modification y afférent, ne doit pas conduire à la résiliation ou l'annulation de l'Entente ou avoir une incidence ou retarder l'irrévocabilité de l'Ordonnance approuvant le Règlement et le Règlement du Recours prévus aux présentes.

15.2 Paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe

Immédiatement après la Date de prise d'effet, l'Administrateur ou McCarthy Tetrault LLP paiera les honoraires approuvés par la Cour des Procureurs du Groupe à Sutts, Strosberg LLP, à même le Compte Fidéicommissé.

SECTION 16 - CONSIDÉRATIONS DIVERSES

16.1 Demandes de directions

- (1) L'une ou l'autre des Parties, les Procureurs du Groupe, l'Arbitre ou l'Administrateur peut s'adresser au Tribunal en vue d'obtenir des directives à l'égard de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution.
- (2) Toute requête motivée par l'Entente de Règlement doit être précédée d'un avis aux Parties.

16.2 Expiration des réclamations

- (1) Sauf en ce qui a trait à l'obligation de payer le Fonds du Règlement, et de fournir les renseignements et l'aide visés aux articles 13.3(1) et (2), les Défenderesses n'ont aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'égard de l'administration ou de la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole, y incluant, sans limitation, le traitement et le paiement des Réclamations par l'Administrateur.
- (2) Nul ne disposera d'une quelconque créance à l'encontre des Défenderesses, de l'avocat des Défenderesses, des Procureurs du Groupe, de l'Administrateur ou de l'Arbitre, découlant de distributions effectuées, essentiellement, conformément à l'Entente de Règlement et au Plan de répartition.
- (3) Toutes actions contre les Défenderesses, l'avocat des Défenderesses, les Procureurs du Groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre pour toute autre décision ou mesure prise dans l'administration de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution sont irrecevables sans ordonnance de la Cour autorisant de telles actions.

16.3 Titres, etc.

- (l) Dans l'Entente de Règlement :
 - (a) la division de la présente Entente en articles, et l'insertion de titres ne servent qu'à titre de référence et ne visent qu'à en faciliter la lecture et n'en modifient aucunement l'interprétation.

- (b) les expressions « l'Entente », « aux présentes », « de la présente » et autres expressions semblables font référence à l'Entente de Règlement, et non pas à une section particulière ou à une autre partie de l'Entente; et
 - (c) « personne » désigne toute entité juridique incluant, sans toutefois s'y limiter, les individus, corporations, entreprises individuelles, sociétés en nom collectif ou en commandite, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés anonymes.
- (2) Sauf intention contraire, dans le calcul des délais aux termes des présentes :
- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ils doivent être calculés en excluant le jour où a eu lieu le premier événement et en incluant le jour où a eu lieu le second événement, y incluant tous les jours de calendrier; et
 - (b) si le délai d'exécution d'un acte expire un jour de repos seulement, l'acte peut être exécuté le jour ouvrable suivant.

16.4 Loi applicable

- (1) L'Entente de Règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario.
- (2) La Cour exerce sa compétence sur la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'application des modalités de la présente Entente.

16.5 Intégralité de l'Entente

- (i) L'Entente de Règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des ententes de principe et des protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent. Aucune des Parties n'est liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à la présente Entente de Règlement sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente.
- (2) L'Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit avec le consentement de toutes les Parties et toute telle modification doit être approuvée par les Tribunaux.
- (3) L'Entente et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de nombreux débats entre les Parties. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé

par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, un élément de jurisprudence ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition serait interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le texte figurant ou ne figurant pas dans les versions précédentes de la présente Entente de Règlement ou dans une entente de principe n'aura aucun effet sur l'interprétation de cette Entente de Règlement.

16.6 Effet contraignant

Si l'Entente de Règlement est approuvée et déclarée définitive par le Tribunal, l'Entente lie et produit ses effets à l'avantage des Membres du Groupe, des Défenderesses, des Renonciataires, des Renonciateurs et de tous leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par les Demanderesses dans les présentes lie toutes les Personnes Donnant Quittance et chaque engagement pris par les Défenderesses lie toutes les Personnes Bénéficiant de la Quittance.

16.7 Continuité

Les représentations et garanties qui figurent dans l'Entente de Règlement continueront d'avoir effet après sa signature et sa mise en œuvre, sauf disposition contraire de l'article 10.1(5).

16.8 Préambule et Annexes

(1) Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Entente de Règlement, y sont incorporées et en font partie.

(2) Les annexes de l'Entente sont les suivantes :

- (a) Annexe « A » - Ordonnance Approuvant le Règlement
- (b) Annexe « B » - Première Ordonnance
- (c) Annexe « C » - Premier Avis
- (d) Annexe « D » - Protocole de Distribution

- (e) Annexe « E » - Plan des Avis
- (f) Annexe « F » - Second Avis

16.9 Constats

Chaque Partie aux présentes reconnaît et déclare ce qui suit :

- (a) elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu et compris la présente Entente de Règlement;
- (b) ses conseillers juridiques lui ont bien expliqué, ou à son représentant, les modalités de la présente Entente de Règlement et les effets de celle-ci; et
- (c) elle-même ou son représentant comprend très bien chaque modalité de la présente Entente de Règlement et l'effet de celle-ci.
- (d) il ou elle s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour remplir chacune des conditions préalables à la Date de Prise d'Effet.

16.10 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente de Règlement, au nom de la Partie qu'il représente.

16.11 Exemplaires

La présente Entente peut être exécutée en exemplaires, chacun d'entre eux, pris globalement avec les autres exemplaires ratifiés, constituant une entente originale, et toute signature envoyée par télécopie ou courriel sera considérée comme étant une signature originale, aux fins d'exécution de l'Entente.

16.12 Traduction

Les Parties reconnaissent qu'elles ont demandé et consenti à ce que l'Entente et tous les documents s'y rapportant soient rédigée en anglais. Toutefois, une traduction française de l'Entente sera rédigée, dont les coûts seront payés comme une Dépense Non-Remboursable, à même le

Fonds du Règlement, tel que prévu à l'article 4.1(1). En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de Règlement, la version anglaise prévaudra.

16.13 Notification

Tout avis, instruction, motion en vue d'obtenir l'approbation de la Cour ou motion demandant des instructions, ou demande d'ordonnance en lien avec l'Entente de Règlement, ou tout autre rapport ou document devant être fourni par l'une des Parties à l'une ou l'autre des Parties sera écrit et devra être livré en mains propres, télécopié ou envoyé par courriel pendant les heures normales d'ouverture, ou expédié par courrier recommandé ou poste certifiée ou courrier pré-affranchi, selon les modalités suivantes :

Pour les Demanderesses et les Procureurs du Groupe, à l'attention de :

Jay Strosberg
Sutts, Strosberg LLP
Avocats
600-251 Goyeau Street
Windsor, ON N9A 6V1

Michael G. Robb
Siskinds LLP
680 Waterloo Street
London, ON N6A 3V8

Téléphone : 519.561.6285
Télec. : 519.561.6203
Courriel : jav@strosbergco.com

Téléphone : 519.660.7872
Télécopieur : 519.660.7873
Courriel : michael.robb@siskinds.com

Pour Imax Corporation Richard L. Gelfond, Bradley J. Wechsler, Francis T. Joyce, Nell S. Braun, Kenneth G. Copland, Garth M. Girvan, David W. Leebron and Kathryn A. Gamble

R. Paul Steep/Dana Peebles
McCarthy Tetrault LLP
C.P. 48, Suite 5300, Toronto Dominion Bank Tower
Toronto, ON M5K 1E6

Téléphone : 416.601.7839
Courriel : dpeebles@mccarthy.ca

Les Parties ont signé l'Entente de Règlement à la date indiquée sur la page couverture.

Marvin Neil Silver

Imax Corporation

Par McCarthy Tetrault LLP.
: Name _____
Title _____, Partner.
of counsel for Imax Corporation.

Cliff Cohen

[Redacted signature]

[Handwritten signature]

Richard L. Gelfond

[Redacted signature]

Bradley J. Wechsler

[Redacted signature]

[Handwritten signature]

Francis T. Joyce

[Redacted signature]

[Handwritten signature]

Neils. W

[Redacted signature]

[Handwritten signature]

Garth M. Girvan

[Redacted signature]

[Handwritten signature]

Kenneth G. Copland

[Redacted signature]

[Handwritten signature]

Kathryn A. Gamble

[Redacted signature]

[Handwritten signature]

David W. Leebron

[Redacted signature]

[Handwritten signature]

McCarthy Tétrault LLP a signé l'Entente de Règlement à la date apparaissant à la page couverture pour signifier son accord à la détention du Compte Fidéicommiss et sur les conditions prévues dans l'Entente de Règlement et accepte d'être liée par les termes de l'Entente de Règlement à ces fins.

McCarthy Tétrault LLP

By: [Redacted signature]

Dana Peebes
Associé

Oct. 15. 2015